

Lecture de la correspondance, lors de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de la correspondance, lors de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 272;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34710_t1_0272_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

vaisseaux de ligne, et 60 livres à bord des frégates, par mois; ils mangeront à la gamelle des officiers, et il sera passé pour cet effet le même traitement.

« III. Les instituteurs rassembleront leurs élèves deux fois par jour, aux heures et dans les lieux qui seront jugés les plus convenables par le commandant du vaisseau.

« IV. Les mousses et les novices dont l'âge n'excéderait pas 18 ans, seront tenus de suivre, toutes les fois que leur service leur permettra, le cours d'instruction établi à bord des vaisseaux; et à l'égard des marins d'un âge plus avancé, ils auront la faculté de participer aux mêmes instructions, aux heures où ils ne seroient pas de service, sans qu'elles puissent, sous aucune prétexte, leur être refusées.

« V. Il sera fait incessamment une édition soignée de la Déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel, auxquels seront ajoutés des notes explicatives et simples, et des traits historiques choisis de préférence parmi les actions des défenseurs de la liberté.

« VI. Le lieutenant en pied à bord de chaque vaisseau de la République, ou celui qui en remplit les fonctions, est spécialement chargé de veiller à ce que les instituteurs remplissent leurs devoirs; il pourra les censurer, même publiquement en présence de l'équipage, de leur négligence; il en fera la dénonciation, à son retour dans les ports, au ministre de la marine; et ceux des instituteurs qui n'auront pas rempli leurs devoirs, seront destitués de leur emploi, et privés d'embarquer à l'avenir sur aucun des vaisseaux de la République.

« VII. Ceux des mousses, novices ou matelots qui, dans l'instruction à bord des vaisseaux, auront manifesté une application et des talents qui les rendent propres à servir la Patrie dans des grades plus élevés, en recevront une attestation de l'état-major et de l'équipage du vaisseau, à la suite d'un examen qu'ils auront subi en leur présence à la fin de la campagne. Copies de ces attestations, collationnées par les employés civils, seront envoyées au ministre de la marine, qui admettra les sujets au rang des élèves de la marine, suivant le degré de leur capacité, et leur fera suivre le cours d'instruction établi dans les ports. Dès-lors, les citoyens deviendront susceptibles de tous les grades, en subissant les examens prescrits par la loi.

« VIII. Nul ne pourra néanmoins être admis par le ministre au rang d'élèves de la marine, qu'il n'ait préalablement acquis la connoissance des premiers élémens de la théorie de la navigation.

« IX. Les citoyens qui désireront remplir les places d'instituteurs à bord des vaisseaux, feront inscrire leurs noms, leur âge, le lieu de leur naissance et de leur domicile, sur un tableau qui sera dressé à cet effet au bureau de la marine du port où devra se faire l'armement.

« X. Les instituteurs devront être d'une capacité suffisante, de mœurs pures. Ils justifieront de leur certificat de civisme; ils ne pourront être reçus en leur qualité à bord des vaisseaux, s'ils n'ont manifesté un attachement ferme et sincère aux principes de la République. (Aucun

ministre d'un culte quelconque ne pourra être admis pour occuper cette place.) (1)

« XI. Pour le choix et la nomination de ces instituteurs, il sera formé, avant l'embarquement, un conseil composé du capitaine, du lieutenant, du maître d'équipage, et de trois matelots, pères de famille. Ce conseil, pour cette fois seulement, ou à l'avenir, quand il s'agira d'un nouvel instituteur qui n'aurait pas navigué en cette qualité, examinera le sujet proposé, et constatera, par une déclaration écrite et signée, sa capacité.

« XII. L'employé civil de la marine ne pourra inscrire au rôle d'équipage un instituteur qui n'aurait pas navigué en cette qualité, s'il n'est muni de la déclaration mentionnée en l'article précédent.

« XIII. Dans le cas où il se présenteroit par la suite des instituteurs qui auroient navigué, le conseil désigné en l'article IX choisira, parmi ceux qui ne seront pas employés, celui qu'il jugera à propos; et il en dressera pareillement déclaration, qui sera mise sous les yeux de l'employé civil, afin que ce citoyen puisse être inscrit au rôle d'équipage.

« XIV. Les livres élémentaires pour la lecture, les papiers, plumes et encre, seront fournis par l'administration de la marine, sur les états présentés par l'instituteur, et arrêtés par le lieutenant du vaisseau (2).

9

On fait lecture de la correspondance.

L'accusateur public du département de l'Ardèche envoie une croix du ci-devant ordre de Saint-Louis, dont il a été chargé par une délibération du tribunal criminel de ce département (3).

Mention honorable, insertion au bulletin.

[Privas, 6 pluv. II] (4)

« Citoyen président,

Voici deux délibérations du tribunal criminel du département de l'Ardèche. Je te prie d'en instruire la Convention. Je joins également la croix du ci-devant ordre de St-Louis que je suis chargé par l'une de ces délibérations de te faire passer.

Je te prie de m'accuser la réception du tout, pour ma décharge et celle du greffe.

F. MARCOU

(accusateur public du départ. de l'Ardèche).

[Extrait du registre du greffe du trib. criminel, 5 pluv. II] (5)

Dans la ci-devant église communale dud. Privas où se sont rendus les citoyens Duval (président), Moze, Bertier, Rivière-Delacque (juges),

(1) Amendement « adopté sans réclamation » (J. Sablier, n° 1118).

(2) Voir ci-dessus, séance du 12 pluviôse, n° 40, arrêté du 27 vend. II.

(3) P.V., XXXI, 12 et 110.

(4) (5) C 291, pl. 921, p. 4 à 6.